

Délibération n°2025_DEL_137

Objet	Transports et Mobilités : Convention entre la Communauté de Communes, la Ville de Rumilly et la Sibra pour la sécurisation du réseau J'ybus
Nomenclature de l'acte	8.7 Transports

Nombre de membres en exercice : 41
 Nombre de présents : 40
 Nombre de votants : 40
 Date de la convocation : 24 juin 2025

Le 30 juin à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes « L'Farto » de Massingy (74150), sous la Présidence de M. François RAVOIRE, Président.

Présents :

DUMONT Patrick, ROUPIOZ Sylvia, BASTIAN Patrick, LOMBARD Roland, KENNEL Laurence, CHASSAGNE Eric, DAUNIS Christiane, FAVRE Jean-pierre, BLOCMAN Jean-Michel, VIBERT Martine, CHAUVETET Béatrice, LABORIER Edwige, BERNARD-GRANGER Serge, BOICHET-PASSICOS Christine, CLEVY Yannick, CROENNE Astrid, ABRY Michel, AUGUSTIN Laëtitia, DEPLANTE Serge, STABLEAUX-VILLERET Marie, PERRUISSET Claude, MONTEIRO-BRAZ Miguel, BONANSEA Monique, TURK-SAVIGNY Eddie, PERISSOUD Jean-François, TRANCHANT Yohann, BOUCHET Geneviève, BISTON Sylvain, MUGNIER Joël, RAVOIRE François, PAILLE Françoise, DERRIEN Patrice, VENDRASCO Isabelle, GIVEL Marie.

Absents/Excusés :

- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à M. DEPLANTE Serge
- M. TRUFFET Nicolas qui a donné pouvoir à MME AUGUSTIN Laëtitia
- M. VIOLLET Michaël qui a donné pouvoir à MME CHAUVETET Béatrice
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- MME GALMICHE Maude qui a donné pouvoir à MME LABORIER Edwige
- M. TAMRI M'hamed qui a donné pouvoir à M. ABRY Michel
- MME ZAMPARO Justine

M. Jean-François PERISSOUD a été élu secrétaire de séance.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, Autorité Organisatrice de Mobilité sur son périmètre, définit, organise et finance le réseau de transport public de voyageurs « J'ybus ».

Composé de 5 lignes, le réseau assure quotidiennement les déplacements d'environ 1 200 voyageurs. Dans ce cadre, les agents de conduite et clients J'ybus peuvent avoir à faire face à des incivilités, dégradations, agressions verbales ou physiques, et autres faits portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, aux arrêts et dans les véhicules du réseau.

Dès lors, forts de leur collaboration déjà effective, la Sibra (opérateur du réseau J'ybus), la Communauté de Communes et la Police Municipale de Rumilly, ont souhaité l'élaboration d'une convention locale de sécurité afin de renforcer les relations et la coopération des forces de police avec les équipes du réseau J'ybus, et de favoriser la tranquillité et la sécurité des usagers, comme des personnels.

Ainsi, cette convention fixe les modalités de collaboration et de coordination des interventions entre les policiers municipaux de Rumilly et les personnels de la Sibra.

Elle prévoit notamment que :

- Les policiers municipaux de la Commune de Rumilly sont autorisés à intervenir sur le réseau J'ybus (aux arrêts et à l'intérieur des véhicules), pour les services situés sur le territoire de la Commune de Rumilly ;
- Les policiers municipaux, désormais compétents pour constater les infractions attachées aux transports publics de voyageurs, sont notamment en mesure d'apporter, en cas de besoin et sur l'ensemble du territoire de la commune de Rumilly, un véritable soutien aux conducteurs-receveurs, ainsi qu'aux vérificateurs de perception de la Sibra ;
- Ils constatent les infractions au stationnement prévues par le code de la route, sur les itinéraires suivis par les lignes de bus, particulièrement lorsqu'elles gênent leur fluidité ;
- Ils sont également compétents pour relever par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L 2241-1 du code des transports ;
- Ils assurent des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs ;
- Ils participent aux actions coordonnées de contrôle prévues avec les vérificateurs de perception de la Sibra, afin de les sécuriser et de leur apporter un soutien en cas de besoin ;
- Ils sont autorisés à porter les armes de dotation prévues par les arrêtés préfectoraux nominatifs, au sein du réseau J'ybus, sur le territoire de la Commune de Rumilly ;
- La Ville de Rumilly autorise la Sibra à utiliser le numéro unique d'urgence réservé exclusivement aux services de secours afin que ses appels soient traités en priorité ;
- La Sibra et la Communauté de Communes s'engagent à laisser le libre accès aux policiers municipaux sur l'ensemble du réseau J'ybus sur le territoire de la Commune de Rumilly ;
- La Sibra informe sans délai la police municipale de tous faits particuliers dont elle a connaissance, portant atteinte à la sécurité des biens et personnes, ainsi que toutes agressions verbales et physiques survenues sur le réseau J'ybus ;
- Une réunion de sécurité et de prévention, portant spécifiquement sur les transports publics de voyageurs, est organisée chaque année par les trois partenaires.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **AUTORISE** le Président à signer le projet ci-annexé de convention de sécurisation du réseau de transports publics de voyageurs J'ybus.

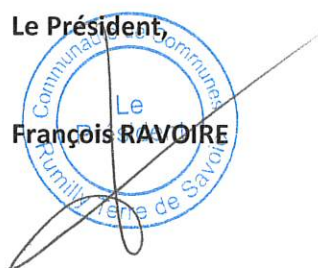
Le secrétaire de séance,

Jean-François PERISSOUD



Le Président,

François RAVOIRE



Délibération transmise en Préfecture le : 08 JUIL. 2025

Délibération publiée le : 09 JUIL. 2025



CONVENTION DE SÉCURISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS J'YBUS

Entre

La Ville de RUMILLY, sis Place de l'Hôtel de Ville, 74150 RUMILLY, représentée par Monsieur Christian DULAC, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°.....lors de sa séance du 12 juin 2025

Ci-après désignée « la Commune »,

ET

LA SIBRA, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Didier SARDA, Opérateur interne du réseau J'ybus

Ci-après désignée « la SIBRA »,

ET

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dont le siège social est situé 3 Place de la Manufacture BP 69 74152 Rumilly Cedex, représentée par son président en exercice, Monsieur François RAVOIRE, dûment habilité aux présentes par une délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée « Autorité organisatrice du réseau J'ybus »,

PRÉAMBULE

La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016, relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, se donne comme objectif de renforcer la sécurité dans les transports en commun.

Elle édicte une série de mesures qui modifient le code des transports, le code de la sécurité intérieure et le code de procédure pénale.

L'article L 2241-1 du code des transports intègre désormais les policiers municipaux à la liste des agents compétents pour constater les infractions spécifiques aux transports en commun.

La loi du 22 mars 2016 crée l'article L 512-1-1 du code de la sécurité intérieure permet à un ou plusieurs agents de police municipale d'intervenir dans les transports collectifs de voyageurs en vue d'assurer la sécurité.

La présente convention locale de sécurisation du réseau de transports publics de voyageurs J'ybus a pour objet de fixer les modalités de collaboration et de coordination des interventions entre les policiers municipaux de RUMILLY et les personnels de la SIBRA.

Ces dispositions nouvelles ont vocation à renforcer les relations et la coopération des forces de police avec les équipes du réseau J'ybus afin de favoriser la tranquillité et la sécurité des usagers, comme des personnels.

Ainsi, les policiers municipaux pourront sécuriser les conducteurs-receveurs et apporter un soutien efficace aux vérificateurs de perception de la SIBRA, en cas de difficulté.

Elle garantit aux usagers un service de transport public de qualité.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, prise en application de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 précitée, autorise l'ensemble des policiers municipaux à intervenir sur le réseau J'ybus, pour les services situés sur le territoire de la Commune de Rumilly.

Elle permet ainsi à la SIBRA de se doter des moyens nécessaires pour renforcer sa politique de sécurité en définissant un cadre clair et opérationnel fixant les modalités de sollicitation et d'intervention de la police municipale.

Les policiers municipaux de la Commune de Rumilly, désormais compétents pour constater les infractions attachées aux transports publics de voyageurs, sont notamment en mesure d'apporter, en cas de besoin et sur l'ensemble du territoire de la commune de Rumilly, un véritable soutien aux conducteurs-receveurs, ainsi qu'aux vérificateurs de perception de la SIBRA.

ARTICLE 2 : Modalités et périmètre d'intervention des policiers municipaux

Désignés pour la surveillance des transports publics de voyageurs, les policiers municipaux de Rumilly sont compétents pour intervenir à l'intérieur des véhicules du réseau J'ybus, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Rumilly.

Ils constatent les infractions au stationnement prévues par le code de la route, sur les itinéraires suivis par les lignes de bus, particulièrement lorsqu'elles gênent leur fluidité.

Ils sont également compétents pour relever par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L 2241-1 du code des transports.

Les policiers municipaux sont en mesure d'assurer des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs.

ARTICLE 3 : Contrôle et surveillance

Les policiers municipaux peuvent à tout moment de leur service, en uniforme, monter à bord d'un bus du réseau J'ybus et voyager sur les lignes J'ybus.

Dans le cadre d'opérations programmées, les policiers municipaux participent aux actions coordonnées de contrôle prévues avec les vérificateurs de perception de la SIBRA, afin de les sécuriser et de leur apporter un soutien en cas de besoin.

Les policiers municipaux de Rumilly ne peuvent assurer cette surveillance des transports publics de voyageurs qu'à l'intérieur des limites territoriales de la Commune de Rumilly.

ARTICLE 4 : Port de l'arme

Pour assurer la mission de surveillance des transports publics de voyageurs prévue par l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, les policiers municipaux sont autorisés à porter les armes de dotation prévues par les arrêtés préfectoraux nominatifs, au sein du réseau J'ybus, sur le territoire de la Commune de Rumilly.

ARTICLE 5 : Ligne dédiée

Afin d'améliorer le circuit de réception et de diffusion des informations à caractère d'urgence, la Ville de Rumilly décide d'autoriser la SIBRA à utiliser le numéro unique d'urgence (numéro confidentiel à ne pas divulguer), réservé exclusivement aux services de secours (Gendarmerie nationale et Sapeurs-pompiers) afin que ses appels soient traités en priorité.

ARTICLE 6 : Engagements de la SIBRA

La SIBRA, en application de l'article 4 du contrat d'obligations de service public pour l'exploitation du réseau J'ybus, s'engage à laisser le libre accès aux policiers municipaux sur l'ensemble de son réseau de transports sur le territoire de la Commune de Rumilly.

Dans le cadre des opérations programmées, elle s'engage également à fournir mensuellement le détail des contrôles planifiés par ses vérificateurs de perception contenant la date, le lieu, les horaires et le nombre de ses agents prévus.

La SIBRA informe sans délai la police municipale de tous faits particuliers dont elle a connaissance, portant atteinte à la sécurité des biens et personnes, ainsi que toutes agressions verbales et physiques survenues sur le réseau J'ybus.

A ce titre, le chef de centre J'ybus (agent SIBRA) assure l'interface directe avec le service de la Police Municipale ; il sera chargé en particulier de préparer les actions coordonnées de contrôle, de faire les retours sur les incidents, d'être force de proposition, de promouvoir des actions de prévention, et de coproduire le bilan annuel d'évaluation.

ARTICLE 7 : Évaluation annuelle

La présente convention fait l'objet d'un bilan d'évaluation annuel afin d'identifier les éventuelles difficultés, et de concevoir les améliorations opérationnelles à y apporter.

Une réunion de sécurité et de prévention, portant spécifiquement sur les transports publics de voyageurs, est organisée chaque année, à laquelle participe le Directeur de la prévention et de la sécurité et le Chef de service de police municipale, le Directeur de la SIBRA et le chef de centre J'ybus, le Directeur des transports et de la mobilité de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, afin d'établir le bilan et les perspectives en matière de prévention et de sécurité.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable une fois pour une nouvelle durée de trois ans. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la convention, les parties tenteront de régler à l'amiable leur différend.

Si la procédure amiable échoue, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rumilly, le

Le Maire de Rumilly

**Le Président de la
Communauté de Communes
Rumilly Terre de Savoie**

**Le Président Directeur
Général de la SIBRA**

Christian DULAC

François RAVOIRE

Didier SARDA